

et la déposition sera signée du témoin, où il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

XVI et qu'il soit de plus statué, que le retour au procès verbal de l'exécution de la dite règle ou ordre de Cour, contiendra les noms, et surnoms des parties dans la cause, la date de l'ordre ou règle par lequel elle aura été nommée et appointée pour prendre et recevoir les témoignages des témoins en la dite cause; le jour où le dit ordre ou règle lui aura été signifié et par qui, l'ordre par lui donné, fixant les jour, heure et lieu pour assermenter les témoins des parties, et recevoir et rédiger par écrit leurs témoignages, la signification du dit ordre fait à la diligence de l'une des parties aux autres parties dans la cause, le nom de la partie produisant les témoins, et les noms des témoins qu'elle a produits, et la prestation du serment par chacun des dits témoins en les manière et forme statuées ci-dessus.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que toute personne ou personnes qui seront convaincues d'avoir fait volontairement un faux serment dans tous les cas dans lesquels un serment est requis en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles sont sujettes les personnes pour parjure volontaire et corrompu.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année mil huit cent vingt-et-un, et pas plus longtems.